

**VILLE de MONTBARD**  
B.P. 90  
21506 MONTBARD CEDEX

**ARRETE N° 2025\_100**  
**Arrêté d'alignement individuel**  
*Chemin des Cloiseaux*

**LE MAIRE DE MONTBARD,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** le plan d'alignement de la commune approuvé par délibération

**VU** la volonté de constater la limite de la voie publique nommée CHEMIN DES CLOISEAUX au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière et la propriété cadastrée Section F n°743-744.

**ARRETE**

**Article 1 – Alignement :**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini suivant les lignes :

A-B

A-B : BORNE NOUVELLE

Le plan joint au présent arrêté permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 – Concordance de limite :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 – Notification :**

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au Géomètre-Expert.

#### **Article 4 - Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux :**

Le présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

#### **Article 6 - Publication et affichage :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTBARD

#### **Article 7 – Recours :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

#### **Article 8 – Diffusion :**

Le présent arrêté sera notifié au Géomètre-Expert Mr TISSANDIER Matthieu, et affiché en Mairie.

PJ : Plan